

PAR COURRIEL

Le 10 février 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202301-07

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 janvier 2023 et aux précisions apportées à votre demande le 25 janvier 2023.

Après avoir effectué des recherches, nous vous informons que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne détient aucun document correspondant aux point 1 à 4 de votre demande.

Quant au point 5, la recherche a permis de repérer des documents qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

La recherche a également permis de repérer un autre document en lien avec le point 5 de votre demande. Toutefois, nous vous informons que ce document n'est pas accessible suivant l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1).

... verso

La recherche de documents concernant la réponse à cette demande a été faite en prenant en considération les différents secteurs d'activité faisant partie du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, tel qu'il était organisé avant les décrets gouvernementaux du 20 octobre 2022.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. 3



11393

P 743 Bic

P 148

4/121

292837

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX,
 le neuf août,
 DEVANT GEORGES-HENRI DUBÉ, notaire à
 Rimouski, province de Québec, soussigné,
 COMPARAISSENT:
 LA MUNICIPALITÉ DU BIC, corporation
 légalement constituée, ayant le siège principal de
 ses affaires en ladite municipalité, ici représentée
 par monsieur Valois Doucet, maire, à ce dûment auto-
 risé en vertu de la résolution de son conseil adop-
 tée le 9 juillet 1990, dont copie certifiée demeurent
 annexée à la minute des présentes, après avoir été
 reconnue véritables par ledit représentant et contre-
 signée par lui et le notaire soussigné, pour fins
 d'identification,
 ci-après appelée: "LE VENDEUR"
 - ET -
 SA MAJESTÉ, DU CHEF DU QUÉBEC, agis-
 sant aux présentes par son ministre des Transports
 ayant pour signataire délégué monsieur Marcel Bris-
 son, c.a., chef de la division des opérations, Région
 Bas St-Laurent, Gaspésie, Iles-de-la-Madeleine,
 dûment autorisé par la Loi sur la Voirie, la Loi sur
 le ministère des Transports et un règlement de délégation
 de signatures adopté par décret du gouverne-
 ment et publié à la Gazette officielle du Québec;
 Ci-après appelée: "L'ACQUÉREUR"
 LESQUELS déclarent et conviennent de
 ce qui suit:-
 1. VENTE
 1.1 Le vendeur vend à l'acquéreur les droits qu'il a
 ou peut prétendre avoir dans les immeubles sui-
 vants:-
 1.2.1 - Ile-au-Massacre
 Une parcelle de terrain, apparemment
 située en la municipalité du Bic, faisant partie de
 l'Ile-au-Massacre, mesurant six cents pieds (600 pi),
 soit 182,88m) vers le sud-ouest, contenant en super-
 ficie vingt-huit mille cent cinquante pieds carrés
 (soit 2 615,2 mètres car), bornée vers le nord-est et
 le sud-est par le fleuve St-Laurent et vers le
 sud-ouest au résidu de l'Ile-au-Massacre appartenant
 déjà au gouvernement du Québec, connue et désignée
 comme étant partie du lot numéro SEPT CENT QUARANTE-

2000
 13 VIII 90
 5304011

BUREAU
 D'ENREGISTREMENT
 RIMOUSKI

Division d'Enregistrement - RIMOUSKI
 Je certifie que ce document a été enregistré.

Ce 90-08-13 . 13 . 45
 heure minute

sous le numéro 292837
 [Signature]



1006720431

2/...

TROIS (p. 743) au cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-du-Bic, circonstances et dépendances.

TITRE

Lui appartenant pour l'avoir acquise aux termes de la cession que lui a consentie SA MAJESTÉ LA REINE, du chef du Canada, aux termes des lettres-patentes données sous le Grand Sceau du Canada, le 13 mars 1973.

1.2.2 - Chemin du Quai

Une lisière de terrain située au même lieu, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une partie du lot 148, vers le sud-est par une partie du lot 148 (Route 132), vers le sud-ouest par une partie du lot 148, vers le nord-ouest par le quai (sans désignation cadastrale), parcelle ci-après décrite en 1.2.3; mesurant soixante-cinq pieds (65 pi, soit 19,81m), puis cent dix-neuf pieds et un dixième (119.1 pi, soit 36,30m), puis quatre-vingt-trois pieds et cinq dixièmes (83.5 pi, soit 25,45m), puis quatre cent vingt-trois pieds et un dixième (423.1 pi, soit 128,96m), puis deux cent soixante-deux pieds et trois dixièmes (262.3 pi, soit 79,95m) vers le nord-est, vingt-quatre pieds et trois dixièmes (24.3 pi, soit 7,41m) vers le sud-est, deux cent cinquante-huit pieds et un dixième (258.1 pi, soit 78,67m), puis quatre cent vingt et un pieds et six dixièmes (421.6 pi, soit 128,50m), puis soixante-dix-neuf pieds et cinq dixièmes (79.5 pi, soit 24,23m), puis cent seize pieds et trois dixièmes (116.3 pi, soit 35,45m), puis soixante-trois pieds (63 pi, soit 19,20m) vers le sud-ouest, soixante-quatorze pieds et cinq dixièmes (74.5 pi, soit 22,71m) vers le nord-ouest. L'intersection de la limite sud-ouest de cette parcelle de terrain avec la limite nord-ouest de la Route 132 est située à cent quatre-vingt-trois pieds (183 pi, soit 55,78m) au nord-est de l'intersection de la ligne séparative des lots 153C et 148 avec la limite nord-ouest de la Route 132, distance mesurée le long de la limite nord-ouest de la Route 132, apparemment connue et désignée comme étant partie du lot numéro CENT QUARANTE-HUIT (p. 148) dudit cadastre, contenant une superficie de vingt-quatre mille quarante-cinq pieds carrés (24 045 pi car, soit 2 233,8 mètres car).

TITRE

Lui appartenant pour l'avoir acquise par prescription au moins centenaire, à titre de chemin public de l'ancien quai de Bic.

1.2.3 - Quai (Partie du Fleuve St-Laurent)

3/...

Cette partie du Fleuve Saint-Laurent, bornée vers le nord-est, le nord, le nord-est, l'est et le nord-est par le Fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par le Chemin du Quai (ci-haut décrit en 1.2.2), vers le sud-ouest par le Fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest par le Fleuve Saint-Laurent (ancien quai), parcelle ci-après décrite en 1.2.4; mesurant dix-neuf pieds et huit dixièmes (19.8 pi, soit 6,04m) vers le nord-est, cinquante-huit pieds et neuf dixièmes (58.9 pi, soit 17,95m) vers le nord, deux cent soixante-neuf pieds (269 pi, soit 81,99m) vers le nord-est, quatre-vingt-un pieds et quatre dixièmes (81.4 pi, soit 24,81m) vers l'est, quatre cents pieds et deux dixièmes (400.2 pi, soit 121,98m) vers le nord-est, soixante-quatorze pieds et cinq dixièmes (74.5 pi, soit 22,71m) vers le sud-est, six cent vingt-huit pieds et trois dixièmes (628.3 pi, soit 191,51m), puis trente-six pieds et quatre dixièmes (36.4 pi, soit 11,09m), puis cent soixante-neuf pieds et trois dixièmes (169.3 pi, soit 51,60m) vers le sud-ouest, vingt pieds et sept dixièmes (20.7 pi, soit 6,31m) vers le nord-ouest, contenant une superficie de cinquante et un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf pieds carrés (51 699 pi car, soit 4 803,0 mètres car);

TITRE

Le vendeur n'a pu retracer les titres de la parcelle de terrain ci-haut décrite en troisième lieu.

1.2.4 - Ancien quai (partie du Fleuve St-Laurent)

Cette partie du Fleuve Saint-Laurent, bornée vers le nord et le nord-est par le Fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par le Fleuve Saint-Laurent (quai), parcelle ci-haut décrite en 1.2.3, vers le sud-ouest, le sud, le sud-ouest, le sud et l'ouest par le Fleuve Saint-Laurent; mesurant cent soixante-dix pieds (170 pi, soit 51,8m) vers le nord, deux cent trente pieds (230 pi, soit 70,1m) vers le nord-est, vingt pieds et sept dixièmes (20,7 pi, soit 6,31m) vers le sud-est, cent quarante pieds (140 pi, soit 42,7m) vers le sud-ouest, dix pieds (10 pi, soit 3,0m) vers le sud, quarante pieds (40 pi, soit 12,2m) vers le sud-ouest, cent soixante pieds (160 pi, soit 48,8m) vers le sud, cinquante pieds (50 pi, soit 15,2m) vers l'ouest, contenant une superficie d'environ treize mille quatre cents pieds carrés (13 400 pi car, soit 1 245 mètre car).

TITRE

Le vendeur n'a pu retracer les titres de la parcelle de terrain ci-haut décrite en quatrième lieu.

4/...

1.3 Plan.- Les quatre parcelles de terrain ci-haut décrites sont montrées sur un plan préparé par Jean-Yves Asselin, arpenteur-géomètre, le 31 octobre 1985, dont copie est annexée à la minute des présentes, après avoir été reconnue véritable pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

2. Garantie et clause de porte-fort

La présente vente est faite sans aucune garantie, avec titres tels quels, l'acquéreur entendant libérer le vendeur à toutes fins à cet égard.

Le vendeur s'oblige toutefois à rembourser à SA MAJESTÉ du chef du Québec une somme n'excédant par TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$), advenant une réclamation justifiée d'un tiers relativement à l'une quelconque ou à l'ensemble des parcelles de terrain étant l'objet des présentes.

3. Accès à la mer

L'acquéreur garantit à toute la population un droit de passage sur les terrains ci-haut décrits en deuxième et troisième lieux, soit du début de novembre d'une année à la fin d'avril de l'année suivante, à la condition toutefois que toute personne se prévalant de ce droit de passage respecte la Loi du Parc ainsi que la réglementation spécifique au Parc du Bic, et du début de mai à la fin d'octobre de chaque année, à la condition que toute personne se prévalant de ce droit de passage se conforme en plus aux règlements du Parc du Bic régissant la gestion du bassin d'amarrage et de la rampe de mise à l'eau.

4. Possession.- L'acquéreur prend possession immédiate des droits par lui acquis aux termes des présentes.

5. Honoraires et déboursés.- L'acquéreur paiera les honoraires et déboursés du présent contrat, de son enregistrement et des copies nécessaires, dont une pour le vendeur.

6. CONSIDÉRATION

6.1 Considération.-

La présente vente est consentie en considération de la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) que le vendeur reconnaît avoir reçue ce jour de l'acquéreur, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

5/...

7. PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ET AMÉNAGEMENT
ET URBANISME

7.1 L'acquéreur déclare, en ce qui concerne le présent acte, s'être conformé à la Loi sur la protection du territoire agricole et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en tenir le vendeur indemne.

8. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA
LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS A PERCEVOIR UN
DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

8.1 Le vendeur aux présentes établit la valeur de la contrepartie relative au transfert des droits dans les immeubles ci-haut décrits à la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$); le droit serait de QUATRE-VINGT-DIX CENTINS (0,90 \$).

8.2 Il n'existe aucun montant de droit de mutation exigible conformément à la loi ci-haut mentionnée, puisque cette transaction bénéficie de l'exonération prévue à l'article 17 a), chapitre III de la loi lorsque le cessionnaire est un organisme public.

DONT ACTE,
Fait et passé à Rimouski, sous le numéro dix-sept mille huit cent vingt-quatre (17,824) des minutes du notaire soussigné,

ET, LECTURE FAITE, les comparants signent avec le notaire et en sa présence.

(signé)

LA MUNICIPALITÉ DU BIC

par:

Valois Doucet
Valois Doucet

SA MAJESTÉ DU CHEF DU QUÉBEC

par:

Marcel Brisson
Marcel Brisson

GHD/bd

Geo. H. Dubé
Geo. H. Dubé, notaire

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.

Geo. H. Dubé
Geo. H. Dubé, notaire

M U N I C I P A L I T É D U B I C
149, rue Ste-Cécile, C P 99
Le Bic (Québec) GOL 1B0

C O P I E D E R É S O L U T I O N

EXTRAITE DU LIVRE DES MINUTES DU CONSEIL SESSION DU 9 juillet 90

A laquelle étaient présents M le maire Valois Doucet

MM les conseillers: Alain Thibeault, André Gagnon, Rolland

Laflamme, Dany Gasse, René Gagnon et Ronald Cormier

Tous formant quorum, sous la présidence du maire

RÉSOLUTION NUMÉRO 90-201

CONSIDÉRANT QUE M. le Maire a soumis aux membres du conseil le projet d'acte de vente préparé par le notaire Georges-Henri Dubé, faisant suite à la résolution 86-270 du conseil, relatif à la vente par la municipalité au gouvernement du Québec, des droits qu'elle peut avoir dans une partie de l'île au Massacre (ptie de lot 743), du chemin du quai (ptie lot 148) et de l'assiette de l'ancien quai (2 pties du fleuve St-Laurent), pour le prix de trois cents dollars à être payé comptant,

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RESOLU·

QUE le conseil municipal approuve le projet d'acte de vente tel que mentionné au préambule de la présente résolution, et que M le Maire soit et est autorisé à signer le contrat pour et au nom de la municipalité

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

CERTIFIÉ COPIE CONFORME AU LIVRE DES MINUTES DE LA MUNICIPALITÉ
DU BIC

Le 12 juillet 1990

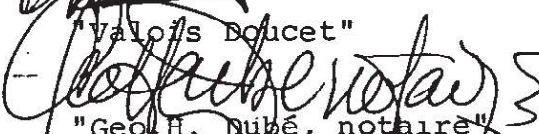

Camille Roussel, sec.-trés

/mstp

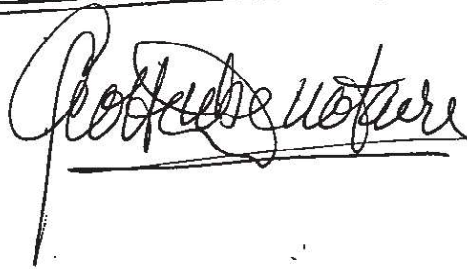
Document reconnu véritable, contresigné pour identification
par le représentant attitré de la Municipalité du Bic, en
présence du notaire soussigné, et annexé à sa minute No
17,824.

(signé)


"Valois Doucet"


"Geo. H. Dubé, notaire"

COPIE CONFORME


Geo. H. Dubé, notaire

2003-02-24
09.00
10 264 436

- 3 9 8 -

Québec, le 18 février 2003

CESSION

par

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

à

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET
DES PARCS DU QUÉBEC

lère copie

L'AN DEUX MILLE TROIS (2003), le dix-huit (18) février

DEVANT M^e France Lagueux, notaire à Québec, province de Québec,
Canada

COMPARAISSENT :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, corporation dûment constituée en vertu d'une Loi du Parlement du Canada, 1970, S.R.C., chapitre B-11, ayant son siège social en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, au 250, avenue Lanark, K1Z 6R5 et un bureau d'affaires au 1400, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Montréal (Québec) H2L 2M2, agissant aux présentes et représentée par monsieur Robert Rabinovitch, président-directeur général, dûment autorisé aux termes de l'article dix (10) des Règlements administratifs de ladite société, lui-même étant représenté par monsieur Louis-Paul Germain, gestionnaire principal, Affaires commerciales, Service de la Distribution, aux termes d'une procuration signée le treize (13) septembre deux mille deux (2002), et dont copies certifiées conformes demeurent annexées aux présentes, après avoir été reconnues véritables et signée pour fins d'identification par le représentant en présence du notaire;

Ci-après appelée le « Cédant »

ET

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.R.Q., c. S-11.012), ayant son siège au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Québec, province de Québec, G1R 5V7, ici représentée par madame Claudette Blais, sa vice-présidente aux Parcs, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adopté par son conseil d'administration le vingt-huit (28) mars deux mille un (2001) et modifié par les *Règlements modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec* adoptés par son conseil d'administration les trente (30) mai deux mille un (2001) et neuf (9) avril deux mille deux (2002), lequel est toujours en vigueur pour n'avoir été, par la suite, ni amendé, ni révoqué et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signée pour fins d'identification par le représentant en présence du notaire;

Ci-après appelée le « Cessionnaire »

LESQUELS conviennent de ce qui suit, savoir :

- 2 -

OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède à titre gratuit au Cessionnaire, acceptant, l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

1) Un emplacement situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, connu et désigné comme étant la subdivision DEUX du lot QUATORZE (14-2) du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, circonscription foncière de Rimouski, ayant en superficie onze hectares et trente-huit centièmes (11,38 hectares).

2) Un emplacement situé dans la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot QUATORZE (14-1) du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, circonscription foncière de Rimouski, distraction faite de la parcelle A ci-dessous décrite. La partie de la subdivision UN du lot QUATORZE FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE CÉSSION est de figure irrégulière et mesure trois cent quatre mètres et huit dixièmes (304,8 mètres) dans ses lignes nord-est et sud-ouest et trois cent vingt-neuf mètres et cinq dixièmes (329,5 mètres) dans sa ligne sud-est; elle est bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-est par une partie du lot 14, vers le sud-ouest par une partie du lot 14 et le lot 14-2 et d'autre part, de tous ces côtés par une autre partie du lot 14-1 ci-après décrite comme étant la parcelle A, propriété du Cédant. Contenant en superficie huit hectares et cinquante-six centièmes (8,56 hectares).

Parcelle A : PARTIE DU LOT 14-1 À DISTRAIRE

La partie de la subdivision UN du lot QUATORZE (14-1 partie) du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, circonscription foncière de Rimouski, À DISTRAIRE et QUI DEMEURE LA PROPRIÉTÉ DU CEDANT, est décrite comme suit :

Partant du point « A », qui est situé à soixante et un mètres et neuf centièmes (61,09 mètres) en suivant un gisement de 343°50'06" du point géodésique immatriculé 19205, point « A » dont les coordonnées sont 5 355 263,92 m N et 205 782,95 m E; De là, vers le nord-est, suivre un gisement de 47°51'45" sur une distance de soixante-deux mètres et soixante-dix-sept centièmes (62,77 mètres) jusqu'au point « B » dont les coordonnées sont 5 355 306,03 m N et 205 829,50 m E;

De là, vers le sud-est, suivre un gisement de 116°52'47" sur une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (25,91 mètres) jusqu'au point « C » dont les coordonnées sont 5 355 294,31 m N et 205 852,61 m E;

- 3 -

De là, vers le sud-ouest, suivre un gisement de 196°41'30" sur une distance de cent sept mètres et cinquante-deux centièmes (107,52 mètres) jusqu'au point « D » dont les coordonnées sont 5 355 191,32 m N et 205 821,73 m E;

De là, vers le sud-ouest, suivre un gisement de 215°57'01" sur une distance de quarante-neuf mètres et quarante-sept centièmes (49,47 mètres) jusqu'au point « E » dont les coordonnées sont 5 355 151,27 m N et 205 792,68 m E; ledit point E étant le point à rattacher;

De là, vers le nord-ouest, suivre un gisement de 314°21'50" sur une distance de quarante-quatre mètres et un centième (44,01 mètres) jusqu'au point « F » dont les coordonnées sont 5 355 182,04 m N et 205 761,22 m E;

De là, vers le nord-est, suivre un gisement de 14°51'48" sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante et onze centièmes (84,71 mètres) jusqu'au point de départ, soit le point « A ».

Le point à rattacher de ladite parcelle A étant situé à une distance de soixante-quatorze mètres et soixante-neuf centièmes (74,69 m), mesurée suivant un gisement de 14°24'05" à partir du coin sud-ouest de la subdivision un du lot quatorze (14-1).

Bornée de tous ses côtés, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par le résidu du lot 14-1;

La parcelle A, étant une partie du lot 14-1, a une superficie de sept mille trois cent trente mètres carrés (7 330 m.c.).

Lesdites parties sont montrées sur le plan préparé par Suzanne Cloutier, arpenteur-géomètre, le 10 février 2000, sous le numéro 16 de ses minutes.

Le tout sans bâtisse dessus construite, mais avec circonstances et dépendances.

SERVITUDE

Le Cédant déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception, d'une servitude au bénéfice du lot 14-1 consistant en le droit de placer, maintenir, inspecter et entretenir les lignes de communications téléphoniques et de transmission d'énergie électrique contre les lots 13, 14 et 226 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Fabien, tel que décrit à l'acte de vente reçu par M^e Joseph Bérubé, notaire, le 11 février 1954 et dont copie a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 12 février 1954 sous le numéro 97 675.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Cédant est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de C.J.B.R.-Radio limitée et C.J.B.R.-T.V. limitée aux termes d'un acte de vente reçu par M^e Louis Bellavance, notaire, le 30 août 1979 et publié

- 4 -

au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 31 août 1979, sous le numéro 210 524.

GARANTIE

Le Cédant n'est tenu à aucune garantie, sauf celle de ses faits personnels.

DOSSIER DE TITRES

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire les titres en sa possession.

POSSESSION

Le Cessionnaire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation.
3. Tous les droits de mutation ont été acquittés.
4. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle le Cessionnaire pourrait être personnellement tenu.
5. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.
6. L'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole.
7. L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.
8. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

- 5 -

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de céder l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

OBLIGATIONS

D'autre part, le Cessionnaire s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction.
2. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter du de la date des présentes.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

CONSIDÉRATION

La présente cession est consentie à titre purement gratuit et sans aucune charge.

AUTORISATION

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes a autorisé le Cessionnaire à signer le présent acte de cession, tel qu'il appert de l'arrêté ministériel en date du quatorze (14) février deux mille deux (2002) et portant le numéro A-02, dont copie demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Cessionnaire en présence du notaire.

DÉCLARATION DU CESSIONNAIRE RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le Cessionnaire déclare et certifie que les biens acquis sont pour son utilisation et sont acquis avec les deniers de la Couronne et ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec, ni à la taxe sur les produits et services.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (L.R.Q., c. D-15.1)

- 6 -

Le Cédant et le Cessionnaire font les déclarations suivantes:

- 1) Les nom et siège du Cédant sont les suivants:
Société Radio-Canada
M. Louis-Paul Germain
1400, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Montréal (Québec)
H2L 2M2
- 2) Les nom et siège du Cessionnaire sont les suivants:
Société de la faune et des parcs du Québec
Mme Claudette Blais, vice-présidente aux Parcs
675, boul. René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7
- 3) L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, province de Québec.
- 4) Aucune contrepartie pour la cession de l'immeuble n'a été stipulée ni fournie.
- 5) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de mille cinq cents dollars (1 500 \$).
- 6) Le montant du droit de mutation s'établit à sept dollars et cinquante cents (7,50 \$)
- 7) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 20, paragraphe a) de la loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à cinq mille dollars (5 000 \$).
- 8) Le transfert ne concerne qu'un immeuble corporel.

DONT ACTE à Québec, sous le numéro trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) des minutes du notaire soussigné.

LES PARTIES DÉCLARENT au notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exempté d'en donner lecture, puis les parties signent comme suit :

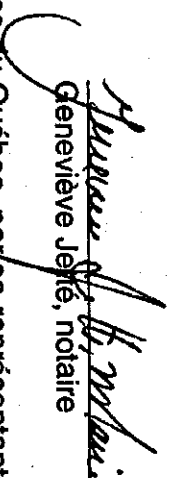
- 7 -

Le Cédant, la Société Radio-Canada, par son représentant monsieur Louis-Paul Germain, signe, à Ottawa _____, en présence de Me Geneviève Jetté, notaire à Gatineau, le crzième _____ jour de février _____ deux mille trois.



Louis-Paul Germain
Société Radio-Canada

Je soussignée, Me Geneviève Jetté, notaire à Gatineau, atteste avoir reçu la signature de M. Louis-Paul Germain, représentant de la Société Radio-Canada, à Ottawa _____ jour de février _____ deux mille trois.



Geneviève Jetté, notaire

La Société de la faune et des parcs du Québec, par sa représentante madame Claudette Blais, vice-présidente aux Parcs, signe à Québec, en présence de Me France Lagueux, notaire à Québec, à la date des présentes.



Claudette Blais
Société de la faune et des
parcs du Québec



France Lagueux, notaire

COPIE CONFORME A LA
MINUTE
CONSERVÉE EN MON ÉTUDE

France Lagueux, notaire

**Article 10 des règlements administratifs
de la Société Radio-Canada**

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le président-directeur général ou quiconque agit dans cette capacité peut signer tous contrats ou autres documents, obligations, débentures, certificats, actes ou instruments au nom de la Société et il peut déléguer par écrit à des dirigeants ou à des employés de la Société, avec ou sans réserves, l'autorité de signer et d'exécuter de tels contrats ou documents, obligations, débentures, certificats, actes ou instruments, et l'autorité de subdéléguer par écrit ladite autorité, avec ou sans réserves, à d'autres dirigeants ou employés de la Société, et chacun d'entre eux peut, à son tour, sous réserve des conditions fixées par le président-directeur général ou ses délégués, autoriser par écrit toutes autres subdélégations, avec ou sans réserves, qu'il juge utiles.

L'autorité déléguée par le président-directeur général ou son délégué est valide jusqu'à ce qu'elle soit retirée, révoquée ou autrement annulée, nonobstant le fait que l'autorité du président-directeur général peut avoir pris fin après une délégation en bonne et due forme.

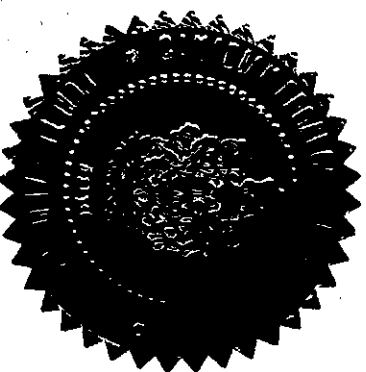
Les signataires autorisés de la Société, visés par le présent article 10, peuvent exécuter et attribuer des procurations et prendre des dispositions pour la délivrance de certificats de vote ou toute autre preuve de l'exercice des droits de vote, relativement à tout titre détenu par la Société.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE L'ARTICLE 10 DES
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, ADOPTÉE LE 26
MARS 2002.**



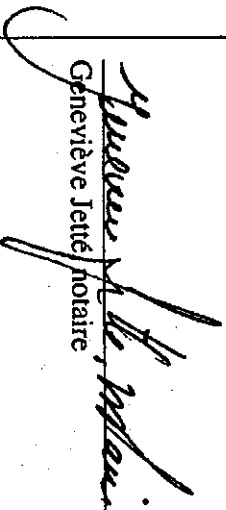
Pierre Nollet
Secrétaire général

Le 2 octobre, 2002

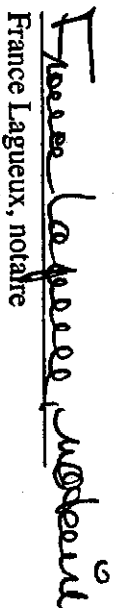


Reconnu véritable et signé pour identification par monsieur Louis-Paul Germain ce crzième jour de février deux mille trois (2003) en présence de Me Geneviève Jetté, notaire à Gatineau.

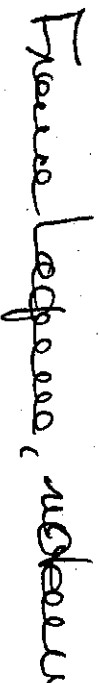

Louis-Paul Germain


Geneviève Jetté, notaire

Annexé à la minute numéro 398 — de M^e France Lagueux, notaire à Québec


France Lagueux, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



PROCURATION

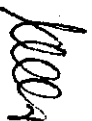
Je, soussigné, Robert Rabinovitch, président-directeur général de la Société Radio-Canada désigne, constitue et nomme monsieur Louis-Paul Germain, gestionnaire principal, Affaires commerciales, Service de la Distribution, de la Société Radio-Canada, mon fondé de pouvoir légalement autorisé à signer un acte de cession de droits par SOCIÉTÉ RADIO-CANADA en faveur de la SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC, à être exécuté sous acte notarié et visant la propriété connue et désignée comme étant une partie du lot 14-1 et le lot 14-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, circonscription foncière de Rimouski, sans contrepartie.


Je ratifie par les présentes et m'engage à ratifier tout ce que mondit fondé de pouvoir fera légalement aux termes des présentes.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente procuration ce 13^e jour de septembre 2002.

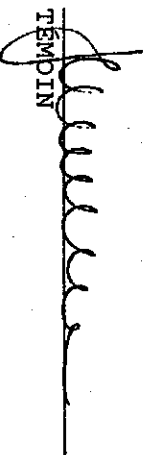
SIGNÉ EN PRÉSENCE DE

TÉMOIN

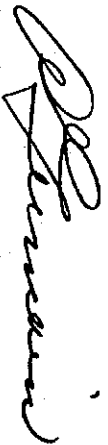



Robert Rabinovitch
Président-directeur général
Société Radio-Canada

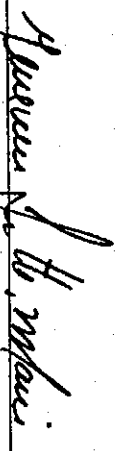
TÉMOIN



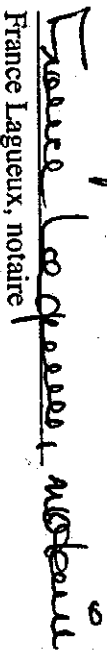
Reconnue véritable et signée pour identification par monsieur Louis-Paul Germain ce crzième jour de février deux mille trois (2003) en présence de Me Geneviève Jetté, notaire à Gatineau.



Louis-Paul Germain

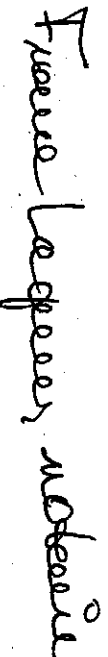


Geneviève Jetté, notaire
Annexé à la minute numéro 398 — M^e France Lagueux, notaire à Québec



France Lagueux, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



AFFIDAVIT

Canada

Province d'Ontario

Je, soussigné(e), Pierre Velez, demeurant
à 9 Champlain Ottawa,
dans la province d'Ontario, déclare sous serment :

1. Que je suis l'un des témoins à la signature de la
procuration ci-jointe par le Président-directeur
général de la Société Radio-Canada;
2. Que j'ai assisté en même temps que
Francoise LeTourneau, l'autre témoin
signataire, le 13^e jour de septembre deux
mil deux (2002), à la signature de ladite
procuration;
3. Que je suis majeur(e) de même que l'autre témoin.

TÉMOIN

[Signature]

Assermenté(e) devant moi à

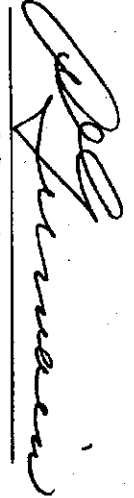
Ottawa, dans la

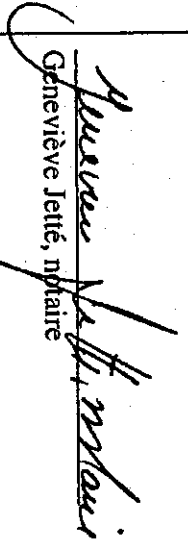
province d' Ontario,

ce 13 jour de septembre, 2002.

[Signature]

Reconnu véritable et signé pour identification par monsieur Louis-Paul Germain ce crzième jour de février deux mille trois (2003) en présence de Me Geneviève Jetté, notaire à Gatineau.


Louis-Paul Germain


Geneviève Jetté, notaire

Annexé à la minute numéro 398 — M^e Françoise Lagueur, notaire à Québec
Françoise Lagueur, notaire
France Lagueur, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Françoise Lagueur, notaire



Gouvernement du Québec

N°: A-02
Date: 2002-02-14

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

COPIE CONFORME	
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes	
Date :	2002-03-16

CONCERNANT une autorisation à la
Société de la faune et des parcs
du Québec (FAPAQ) de conclure une entente
avec la Société Radio-Canada (SRC)
concernant le Parc national du BIC

-----00000000-----

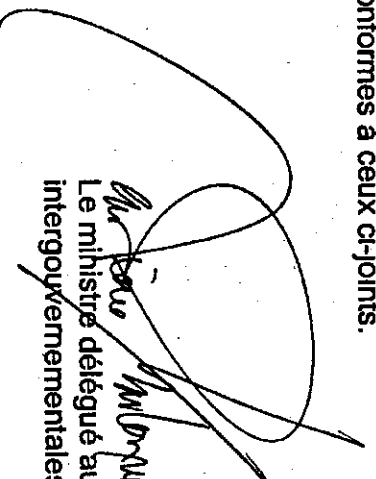
ATTENDU QUE la FAPAQ souhaite acquérir à titre gratuit, par acte notarié, de la SRC, deux emplacements enclavés à l'intérieur du Parc national du BIC, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Fabien, soit les lots 14-2 et 14-1, partie du cadastre de la paroisse de Saint-Fabien, circonscription foncière de Rimouski;

ATTENDU QU'en contrepartie de cette cession à titre gratuit, la FAPAQ accepte, conformément à l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) d'accorder à la SRC une autorisation d'accéder et de circuler à l'intérieur du Parc national du BIC afin que cette dernière ait accès à ses installations qui demeurent enclavées à l'intérieur du parc (lot 14-1 résidu), de même qu'une autorisation d'utiliser le garage situé à l'intérieur du parc;

ATTENDU QUE la FAPAQ est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

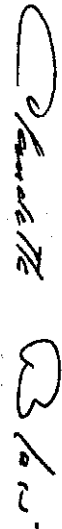
ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, la FAPAQ est autorisée à conclure avec la SRC une entente visant premièrement à acquérir à titre gratuit, par acte notarié, de la SRC, deux emplacements situés à l'intérieur du Parc national du BIC et deuxièmement à permettre à la SRC d'accéder et de circuler à l'intérieur du parc ainsi qu'à utiliser le garage situé dans le parc, entente dont les deux textes sont substantiellement conformes à ceux ci-joints.

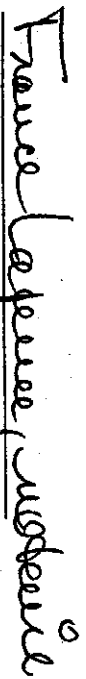


Le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes,

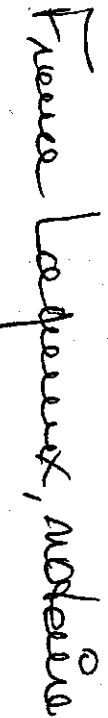
Autorisation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales
canadiennes annexée à la minute numéro 398 _____ du notaire
France Laqueux, après avoir été reconnue véritable et signée pour
identification par madame Claudette Blais en présence du notaire.



Claudette Blais


France Laqueux, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


France Laqueux, notaire

R-01-03M2

Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec

Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec
(1999, chapitre 36, a. 21, 22 et 26)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1 ; 1999, c. 36 ; 2000, c. 48)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 6.1 ; 1999, c. 36)

Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent
(L.R.Q., c. P-8.1, a. 11 ; 1999, c. 36)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les documents énumérés ci-après signés par les membres du personnel ou les titulaires d'un emploi de la Société de la faune et des parcs du Québec autorisés à les signer en vertu du présent règlement, dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs attributions, engagent la Société et peuvent lui être attribués.
2. L'adjoind au président-directeur général, les vice-présidents et les directeurs de la Société sont autorisés à signer toute entente.
3. L'adjoind au président-directeur général, les vice-présidents et les directeurs de la Société sont autorisés à signer :
 - 1° les contrats d'acquisition, de cession, d'échange ou de location de biens immobiliers ;
 - 2° les contrats d'achat, de vente ou de location de biens mobiliers ;
 - 3° les contrats de service ;
 - 4° les contrats de construction ;
 - 5° les contrats de concession ou d'autorisation ;
 - 6° les contrats de prêt ;
 - 7° les contrats de commandite ;
 - 8° les conventions de crédit ;
 - 9° les contrats relatifs à une servitude ;
 - 10° les contrats de recherche ;
 - 11° les agréments, permissions ou autres autorisations prévus par règlement ;
 - 12° les documents relatifs à une subvention.

Les chefs de service et les professionnels chargés de projet sont également autorisés à signer :

- 1° les contrats d'achat, de vente ou de location de biens mobiliers ;
 - 2° les contrats de service.
4. Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut être lithographié sur les permis délivrés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), c. F-14) et de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) de même que sur les autorisations délivrées en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) et de l'article 11 de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent à la condition que ces permis ou autorisations soient contresignés par une personne autorisée à les délivrer en vertu du présent règlement.

5. La signature du président-directeur général peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur :

- 1° les accusés de réception et lettres formulaires provenant de la Société ;
- 2° les lettres par lesquelles la Société communiquée avec divers organismes concernés par les lois et les règlements relatifs à la faune et aux parcs, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.

6. L'adjoint au président-directeur général, les vice-présidents ou les directeurs de la Société peuvent, dans le cadre de leurs attributions respectives, certifier conformes les documents et copies de documents provenant de la Société ou faisant partie de ses archives, à l'exception des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la Société.

SECTION II DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE FONCTIONS

§ 1. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

7. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nommer une personne à titre d'assistant à la protection de la faune ou de gardien de territoire pour secourir les agents de protection de la faune dans l'exercice de leurs fonctions et à cette fin, déterminer parmi les dispositions des lois et des règlements visés à l'article 5 de cette loi, celles qu'elle est chargée d'appliquer de même que l'endroit où elle exerce ses fonctions.

8. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, autoriser une personne à porter ou utiliser un uniforme ou un insigne l'identifiant comme un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire ou à utiliser un véhicule servant au travail de ces derniers.

9. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune, le directeur du support aux opérations ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 24 de cette loi, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un agent de protection de la faune ou un fonctionnaire visé à l'article 3 de cette loi qui, dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance, est justifié de commettre un acte ou une omission qui constituerait une infraction aux lois et règlements mentionnés à l'article 24.

- Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 24.01 de cette loi, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de la Société qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, passe outre aux dispositions de cette loi mentionnées à cet article.
10. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au troisième alinéa de l'article 26 de cette loi, autoriser une personne, aux conditions qu'il détermine, à déroger au premier alinéa de cet article, qui comporte une interdiction de déranger, détruire ou d'endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal.
11. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 37 de cette loi, signer un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité.
12. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes peut, conformément au premier alinéa de l'article 47 de cette loi, à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, délivrer un permis autorisant une personne à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnées à cet alinéa et déterminer les conditions auxquelles doit se conformer le titulaire de ce permis, en vertu du troisième alinéa de cet article.
13. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur des permis et de la tarification peut, conformément au premier alinéa de l'article 54 de cette loi, délivrer un certificat ou un permis ou autoriser une personne à délivrer ce certificat ou ce permis ; ces personnes peuvent également exercer les pouvoirs prévus au troisième alinéa de cet article concernant l'allocation d'une rémunération pour la perception et la remise des droits des certificats et des permis et concernant le paiement des dépenses relatives au développement ou à l'exploitation du système de délivrance de ces certificats et de ces permis.
- Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur du développement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 54, délivrer un certificat ou un permis ou autoriser un fonctionnaire à délivrer ce certificat ou ce permis.
- Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 54, refuser de délivrer un permis de transport ou d'ensemencement ou de pourvoir, pour des motifs d'intérêt public notamment de conservation ou de gestion de la faune.
14. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 56 de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne, une société ou une association à enregistrer des animaux ou des poissons et permettre que les droits perçus pour l'enregistrement soient dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation.

15. Le président-directeur général, le vice-président à la protection de la faune ou le directeur de la protection de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 58 de cette loi et aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne handicapée visée à cet alinéa, à passer outre à certaines dispositions de cette loi ou d'un règlement mentionnés à cet article.
16. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune peut, conformément à l'article 74 de cette loi, donner l'ordre d'inspecter un étang de pêche, un étang délevage, un vivier de poissons-appâts ou un établissement piscicole et signer le certificat attestant la qualité de la personne chargée de l'inspection.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément à l'article 75 de cette loi, exiger du titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un lieu ou d'une installation visé à l'article 74, de faire exécuter tout traitement contre des maladies contagieuses ou parasitaires, de mettre son poisson en quarantaine ou de le détruire. Elles peuvent de plus, conformément à l'article 76 de cette loi, faire prendre l'une de ces mesures aux frais du contrevenant.
17. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur des permis et de la tarification peut, conformément à l'article 79 de cette loi, accorder une indemnité à un titulaire de permis de chasse ou de piégeage qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou du piégeage au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants cause.
18. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 86 de cette loi, donner à bail des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage.

Les personnes, mentionnées au premier alinéa, peuvent dans le cadre de leur délégation de pouvoir respective :

 - 1° annuler ou modifier un tel bail dans le cas prévu à l'article 89 de cette loi ;
 - 2° modifier, annuler ou ne pas renouveler un tel bail dans les cas prévus à l'article 90 de cette loi ;
 - 3° exercer les pouvoirs prévus aux articles 91, 94 et 95 de cette loi relatifs à l'annulation ou au non-renouvellement d'un tel bail.
19. Le président-directeur général ou le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune peut, conformément à l'article 86.2 de cette loi, exercer les pouvoirs qui y sont prévus concernant l'annulation ou la modification d'un permis de pourvoirie.
20. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 87 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation.
21. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 105 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « zone d'exploitation contrôlée », du sigle « Z.E.C. » ou du mot « ZEC ».
22. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 106 de cette loi, confier la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée à un organisme.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 106, continuer d'appliquer les règlements d'un organisme, les modifier ou les remplacer dans le cas prévu à cet article et elles peuvent aussi utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

23. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 106.02 de cette loi, approuver, avec ou sans modification, un plan de développement d'activités récréatives visé à l'article 106.01 de cette loi et en déterminer la durée.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également approuver une modification des droits que l'organisme soumet à la Société en vertu du troisième alinéa de l'article 106.02.

24. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 107 de cette loi, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une zone d'exploitation contrôlée ou autoriser un organisme partie à un protocole d'entente à y procéder.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 107, exercer les pouvoirs qui y sont prévus, aux conditions qu'elles déterminent, concernant l'acquisition ou le transfert d'améliorations ou de constructions.

25. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi, aux conditions qu'il détermine par contrat avec la personne, l'association ou l'organisme intéressé, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour une fin visée au premier alinéa de cet article, dans une zone d'exploitation contrôlée. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de cet article.

26. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 110.2 de cette loi, modifier ou remplacer un règlement visé à l'article 110.1 de cette loi s'il ne respecte pas les conditions déterminées par le règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies et le transmettre à l'organisme partie au protocole d'entente.

27. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 112 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « réserve faunique ».

28. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 118 de cette loi, procéder à des améliorations ou à des constructions dans une réserve faunique ou autoriser par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder, aux conditions qu'il détermine.

- Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 118, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour les fins visées à cet alinéa et transférer des améliorations ou des constructions aux mêmes fins. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi.
29. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 119 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation dans une réserve faunique.
30. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation peut, conformément à l'article 123 de cette loi, autoriser l'utilisation de l'appellation « refuge faunique ».
31. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 127 de cette loi, procéder à des améliorations ou à des constructions dans un refuge faunique ou autoriser, par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder, aux conditions qu'il détermine.
- Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, conformément au deuxième alinéa de l'article 127, autoriser l'organisation d'activités ou la fourniture de services sur une base lucrative ou l'exploitation d'un commerce pour les fins visées à cet alinéa, ou transférer des améliorations ou des constructions aux mêmes fins. Ces personnes peuvent également refuser une autorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi.
32. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 128 de cette loi, donner un consentement écrit à un droit d'occupation dans un refuge faunique.
33. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes peut, conformément au premier alinéa de l'article 128.7 de cette loi, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.
- Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 128.7, au deuxième alinéa de l'article 128.10, aux articles 128.11 à 128.13 ou à l'article 128.14 de cette loi relatifs à cette autorisation et conformément à ces articles.
34. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au premier alinéa de l'article 128.15 de cette loi, rendre une ordonnance.
- Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent également, dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 128.15, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant à la personne concernée de se conformer à l'ordonnance.
35. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 171.3 de cette loi, requérir l'inscription, au registre foncier de la circonscription foncière où est situé un terrain privé, d'une mention de l'existence d'un habitat faunique sur ce terrain.

36. Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément à l'article 171.5 de cette loi et dans le cas prévu à cet article, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que l'infraction ne se produise notamment en confisquant la garantie; ces personnes peuvent également, conformément au deuxième alinéa de cet article, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.

37. Le président-directeur général ou le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune peut, conformément au premier alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, suspendre, révoquer, modifier ou refuser de renouveler un permis de pourvoirie.

Le président-directeur général, le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 177 de cette loi et dans les cas prévus à cet alinéa, révoquer, suspendre ou refuser de renouveler tout permis prévu par l'article 48, 49 ou 50 de cette loi.

§ 2. Loi sur les parcs

38. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur de la planification et du développement peut autoriser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 et de l'article 8 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc.

39. Un employé de la Société ou d'un cocontractant visé à l'article 8.1 de la Loi sur les parcs peut délivrer toute autorisation prévue à l'article 6.1 de cette loi.

40. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur de la planification et du développement peut autoriser, en vertu de l'article 8.1 de cette loi, l'exploitation d'un commerce ou la fourniture d'un service dans un parc ou conclure un contrat à cette fin.

§ 3. Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent

41. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur du parc peut, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) délivrer des permis ou d'autres autorisations pour régir les activités qui concernent le parc et les modifier, les suspendre ou les annuler.

42. Le président-directeur général, le vice-président aux parcs ou le directeur du parc peut, en vertu de l'article 12 de cette loi, interdire l'accès à une zone ou y restreindre ou y interdire certaines activités, pour la période qu'il détermine.

43. Le président-directeur général ou le vice-président aux parcs peut, en vertu de l'article 13 de cette loi, nommer un directeur du parc.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

44. Le membre du personnel de la Société désigné à titre provisoire ou nommé en remplacement temporaire à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à exercer les pouvoirs qui peuvent être exercés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement, avec le même effet que s'ils étaient exercés par ce dernier.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec (R-99-02) adopté par le conseil d'administration de cette Société, par la résolution n° 99-05 du 3 décembre 1999.

46. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration de la Société.

Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions de la Société de la faune et des parcs du Québec adopté par la résolution du conseil d'administration n° 01-34 du 28 mars 2001, tel que subséquemment modifié par les Règlements modifiant le Règlement sur la délégation de signature, de pouvoirs et de fonctions adoptés par les résolutions du conseil d'administration n° 01-39 du 30 mai 2001 et n° 02-53 du 9 avril 2002.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
D'UN DOCUMENT FAISANT PARTIE
DES ARCHIVES DE LA SOCIÉTÉ DE LA
FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC.
PAR: Jean Lapierre
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Règlement annexé à la minute numéro 398 ————— de M^e France Lagueux notaire, après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par madame Claudette Blais en présence du notaire.

Claudette Blais
Claudette Blais

France Lapierre, notaire
France Lagueux, notaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

France Lapierre, notaire

NO. 5858

VENTE

2008-07-10

11:39
heures-minutes15402436

L'AN DEUX MILLE HUIT (2008), LE NEUF (9) JUILLET.

DEVANT Me Sylvie ROY, notaire à Rimouski, Province de Québec.**COMPARAISSENT :**

Madame Jeannine GAGNON, retraitée, -----
née le 14 août 1936, à Saint-Fabien, -----
domiciliée au 247, Route 132 Est, Saint-Fabien, (Québec); -----
agissant en sa qualité de liquidatrice à la Succession de Laurent
GAGNON; aux termes du testament non modifié ni révoqué de ce
dernier, reçu devant le notaire Yves Gauvreau, le 21 novembre 1989,
sous le numéro 4333 de ses minutes; -----

Ci-après appelée « **LE VENDEUR** »

ET

Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC** ayant sa demeure habituelle en
l'Hôtel du Parlement, à Québec, Province de Québec, G1A 1A4,
agissant aux présentes par sa ministre du Développement durable, de
l'environnement et des Parcs ayant pour signataire délégué Monsieur
Serge ALAIN, directeur du Patrimoine écologique et des Parcs dûment
autorisé par la Loi sur les Parcs (L.R.C., c. P-9), et le Décret 711-2202
en date du 12 juin 2002 et publié à la Gazette officielle du Québec -----
le 26 juin 2002, concernant les modalités de signature de certains
documents (L.R.Q., c. M-30-001, r. 1).

Ci-après appelé: "L'acheteur";

LESQUELS déclarent et conviennent:

1. **VENTE**

1.1 Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble suivant:

1.2 **Désignation:****a) PARCELLE NO 11**

PARTIE du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18), -----
au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
circonscription foncière de Rimouski, -----
étant un terrain de figure irrégulière, -----
mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : ---

'08 JUL 10 11:39

vers le Nord-Ouest par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite CENT DIX MÈTRES ET SOIXANTE-TREIZE CENTIÈMES (110.73 m), SOIXANTE-QUATORZE MÈTRES ET QUATORZE CENTIÈMES (74.14 m), CENT DIX-NEUF MÈTRES ET SOIXANTE-NEUF CENTIÈMES (119.69 m) et TRENTE-SIX MÈTRES ET TRENTE-TROIS CENTIÈMES (36.33 m), -----
 vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 17, étant la parcelle numéro 12, mesurant le long de cette limite DEUX CENT QUINZE MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (215.08 m), --
 vers le Sud-Est, par une partie du lot numéro 18, mesurant le long de cette limite CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (123.27 m), CENT TRENTE-QUATRE MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (134.36 m) et SOIXANTE-DIX-NEUF MÈTRES ET QUARANTE-HUIT CENTIÈMES (79.48 m) -----
 et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot numéro 19 et par une autre partie du lot numéro 19, étant la parcelle numéro 10, mesurant le long de cette limite DEUX CENT TRENTE-SIX MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES (236.23 m) -----
 contenant en superficie SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT DIX MÈTRES CARRÉS ET CINQ DIXIÈMES (67 510.5 m²), ---
 sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

b) PARCELLE NO 12

PARTIE du lot numéro DIX-SEPT (Ptle 17), -----
 au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
 circonscription foncière de Rimouski, -----
 étant un terrain de figure irrégulière, -----
 mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : ---
 vers le Nord-Ouest, par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite CINQUANTE MÈTRES ET SOIXANTE-DOUZE CENTIÈMES (50.72 m), ---
 vers le Nord, par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite SOIXANTE ET ONZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIÈMES (71.95 m) et CINQUANTE ET UN MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIÈMES (51.84 m), -----
 vers le Nord-Est, par une partie du lot numéro 17, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite CENT QUARANTE-TROIS MÈTRES ET CINQ CENTIÈMES (143.05 m),
 vers le Sud-Est, par une partie du lot numéro 17, mesurant le long de cette limite CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT ET UN CENTIÈMES (123.21 m) -----

et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot numéro 18, étant la parcelle numéro 11, mesurant le long de cette limite DEUX CENT QUINZE MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (215.08 m) -- contenant en superficie VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MÈTRES CARRÉS ET DEUX DIXIÈMES -- (21 762.2 m²) ----- sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

Ces immeubles, sans numéro civique, sont situés au Rang 1 Est, Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0.

1.3 **Plan:** Le tout apparaît au plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 7 juillet 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, sous le numéro 0101-0281-00, feuillet 1/1, dont une copie est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné, et du notaire délégué.

2. TITRE ET CONDITIONS

2.1 **Titre:** Le vendeur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble vendu pour l'avoir acquis de la façon suivante :

- Acte de déclaration de transmission de Laurent GAGNON à - Jeannine GAGNON et als, reçu devant le notaire Jacques Bélanger, le 3 octobre 2007, et publié à Rimouski le 3 octobre 2007 sous le numéro 14 665 220.
- Testament de Laurent GAGNON en faveur de Jeannine GAGNON et als, reçu devant le notaire Yves Gauvreau, ----- le 21 novembre 1989, sous le numéro 4333 de ses minutes.

2.2 **Garantie:** La vente ci-dessus est consentie avec garantie légale et libre de toute priorité, hypothèque, servitude et autre charge quelconque, **sauf :**

- Ladite partie de lot numéro 18 bénéficie d'une servitude perpétuelle et gratuite de passage, le tout tel que plus amplement stipulé aux termes de l'acte de vente de Laurent GAGNON à Jean-Paul GAGNON, publié à Rimouski, le 27 juin 1991, sous le numéro 298 910.

2.3 **Possession:** L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

2.4 Honoraires et débours: L'acheteur paiera les honoraires et débours du présent contrat, de sa publicité et des copies nécessaires, dont une pour le vendeur.

2.5 Taxes: Le vendeur déclare que toutes taxes et impositions foncières qui pouvaient affecter l'immeuble vendu aux présentes ont été acquittées.

3. CONSIDÉRATION

La présente vente est faite en considération de la somme de -----
VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000.00 \$) que le vendeur reconnaît avoir reçue ce jour de l'acheteur, **DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.**

Cette somme comprend les postes d'indemnisation suivants: _____

- Acquisition de terrain (parcelles 11 et 12);
- Autres préjudices : troubles, ennuis et déplacement chez le notaire.

4. DÉCLARATIONS ET AUTRES CONDITIONS

Le vendeur déclare que Laurent GAGNON ne détenait aucun titre sur la partie de lot numéro 17.

Tel que mentionné dans le projet d'entente intervenu entre les parties, le Ministère s'engage à défrayer les coûts relatifs à l'obtention d'un jugement de titre sur ladite partie de lot numéro 17.

5. ÉTAT CIVIL - RÉGIME MATRIMONIAL NON APPLICABLE

6. PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET AMÉNAGEMENT ET URBANISME

L'acheteur déclare, en ce qui concerne le présent acte, s'être conformé à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et en tenir le vendeur indemne.

7. DÉCLARATION RELATIVE À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

L'acheteur déclare et certifie que les biens acquis par les présentes le sont avec les deniers de l'État pour son utilisation et, en conséquence, ne sont pas assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (Loi sur la taxe d'accise L.R.C. 1985, c. E-15), ni à la taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec L.R.Q., c. T-0.1).

8. **MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (L.R.Q., c. D-15.1)**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés « le cédant » et « le cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes :

1. Le cédant est Jeannine GAGNON, en sa qualité de liquidatrice à la Succession de Laurent GAGNON.
2. Le cessionnaire est **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**.
3. Le cédant a sa résidence principale au numéro 247, Route 132 Est, Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0.
4. Le cessionnaire a sa demeure habituelle à l'Hôtel du Parlement, Québec (Québec) G1A 1A4.
5. L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la Municipalité de Saint-Fabien.
6. Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000.00 \$), et le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000.00 \$).
7. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125.00 - \$), représentant le pourcentage prévu par la loi de la valeur de la contrepartie, et ladite vente ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de la Loi précitée.

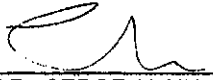
8. Cependant, il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17 a) de la Loi précitée, car le cessionnaire est un organisme public, soit LE GOUVERNEMENT.

DONT ACTE À RIMOUSKI, sous la minute de la notaire soussignée, numéro CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (5858).

LECTURE FAITE, sauf au représentant de l'acheteur qui a déclaré au notaire avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté le notaire de lui en donner ou faire donner lecture, les parties signent comme suit:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, par son signataire délégué, Serge ALAIN, à Québec, en présence de Maître France LAGUEUX, notaire, le Treize (13) Juin DEUX MILLE HUIT (2008).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



PAR : SERGE ALAIN

Je soussigné, Me France LAGUEUX, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Serge ALAIN, signataire délégué, à Québec, le Treize (13) Juin DEUX MILLE HUIT (2008).

France Lagueux, notaire
Me FRANCE LAGUEUX, notaire

Succession Laurent GAGNON, par Jeannine GAGNON, liquidatrice, à Rimouski, en présence du notaire soussigné, à la date des présentes.

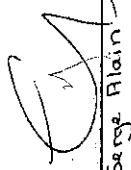
Jeannine Gagnon
JEANNINE GAGNON

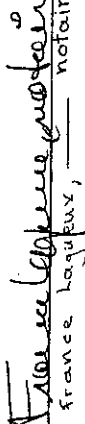
Sylvie Roy, notaire
Me SYLVIE ROY, notaire

**VRAIE COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE**

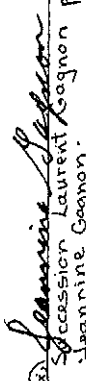
Sylvie Roy, notaire

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ
 POUR IDENTIFICATION PAR Serge
Blain, signataire délégué, CE TREIZE
 (13) JUIN 2008, AVEC ET EN PRÉSENCE
 DE ME FRANCE LAGUEUX, notaire
 à Québec.



 S. Blain
 S. Blain

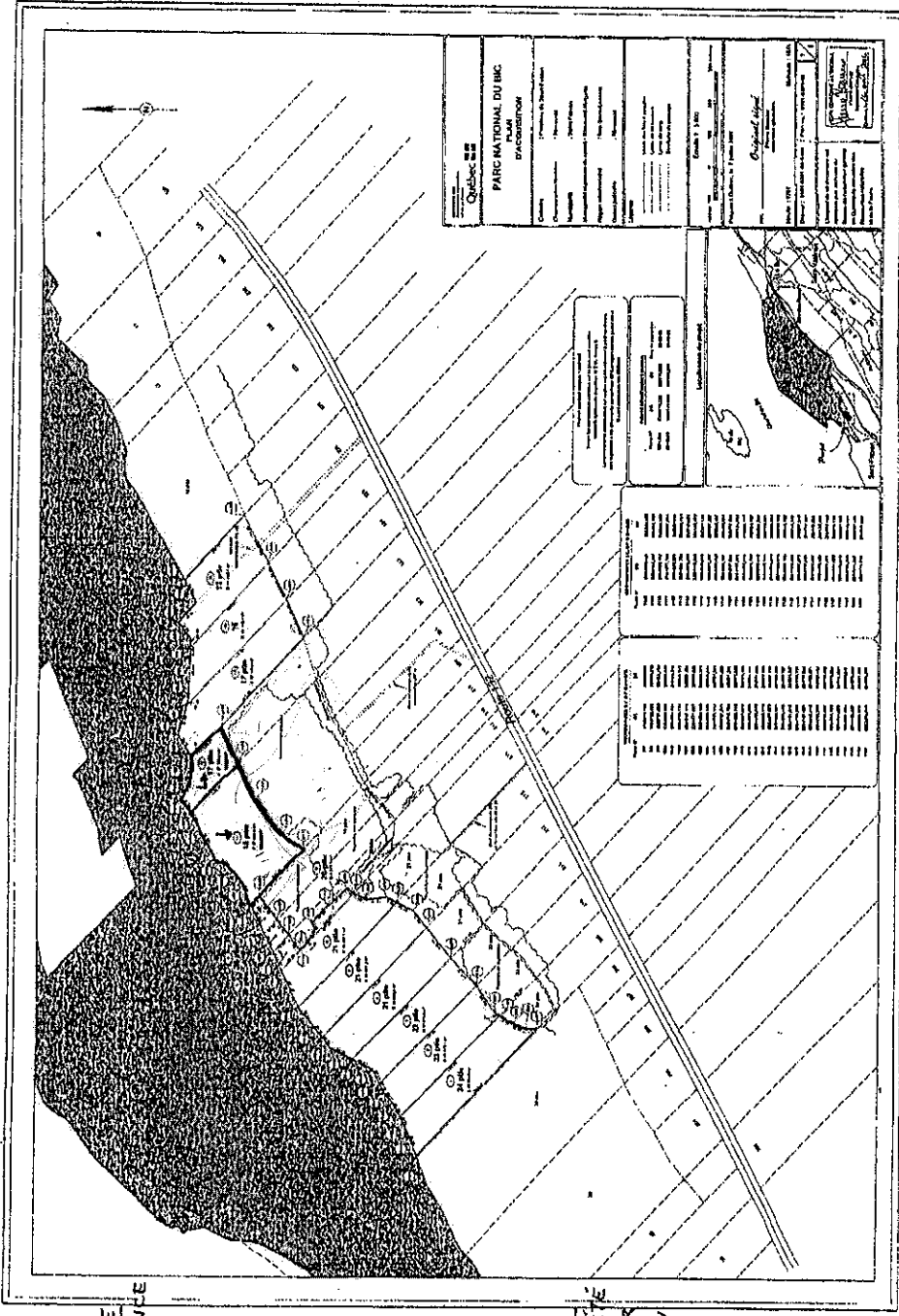

 France Lagueux, notaire

ANNEXÉ À LA MINUTE NUMÉRO 5858
 DU NOTAIRE SYLVIE ROY, APRES AVOIR ÉTÉ
 RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ POUR
 IDENTIFICATION PAR Jeanne Gagnon
 liquidatrice AVEC ET EN PRÉSENCE
 DU NOTAIRE.


 Jeanne Gagnon

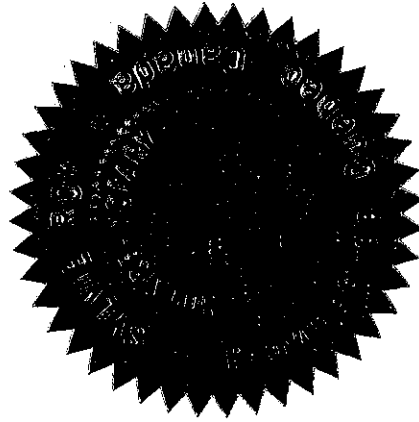

 Sylvie Roy, notaire

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
 DEMURÉE EN MON ÉTUDE






9



① Service des parcs

JA
JH

J.B.
Sylvie not.
S.Roy not.

Copie

L'AN DEUX MILLE NEUF (2009), LE CINQ (5) AOÛT.

DEVANT Me SYLVIE ROY, notaire à Rimouski, Province de Québec.

COMPARAISSENT :

Madame Jeannine GAGNON, retraitée, -----
née le 14 août 1936, à Saint-Fabien, -----
domiciliée au 8, 4^{ème} Avenue, appartement 207, case postale 804, -----
Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0; -----
agissant en sa qualité de liquidatrice à la Succession de Laurent GAGNON; -----
aux termes du testament non modifié ni révoqué de ce dernier, reçu devant le
notaire Yves Gauvreau, le 21 novembre 1989, sous le numéro 4333 de ses
minutes; -----

----- Ci-après appelée : « **LA PREMIÈRE COMPARANTE** »

ET

Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel
du Parlement, à Québec, Province de Québec, G1A 1A4, agissant aux présentes
par sa ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
ayant pour signataire délégué Monsieur Serge ALAIN, directeur du ~~Parcs~~
~~écologie et des Parcs~~, dûment autorisé par la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9),
et le Décret 711-2002 en date du 12 juin 2002 et publié à la Gazette officielle du
Québec, le 26 juin 2002, concernant les modalités de signature de certains
documents (L.R.Q., c. M-30-001, r. 1); -----

----- Ci-après appelé : « **LE DEUXIÈME COMPARANT** »

LESQUELS, font les déclarations suivantes :

1. Aux termes d'un acte de vente publié à Rimouski le 10 juillet 2008, sous
le numéro **15 402 436**, la première comparante a vendu au deuxième
comparant l'immeuble suivant :

DÉSIGNATION

a) PARCELLE NO 11

PARTIE du lot numéro **DIX-HUIT (Ptie 18)**, -----
au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
circonscription foncière de Rimouski, -----
étant un terrain de figure irrégulière, -----
mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : -----

vers le Nord-Ouest par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite CENT DIX MÈTRES ET SOIXANTE-TREIZE CENTIÈMES (110.73 m), SOIXANTE-QUATORZE MÈTRES ET QUATORZE CENTIÈMES (74.14 m), CENT DIX-NEUF MÈTRES ET SOIXANTE-NEUF CENTIÈMES (119.69 m) et TRENTE-SIX MÈTRES ET TRENTE-TROIS CENTIÈMES (36.33 m), -----
vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 17, étant la parcelle numéro 12, mesurant le long de cette limite DEUX CENT QUINZE MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (215.08 m), -----
vers le Sud-Est, par une partie du lot numéro 18, mesurant le long de cette limite CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (123.27 m), CENT TRENTE-QUATRE MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (134.36 m) et SOIXANTE-DIX-NEUF MÈTRES ET QUARANTE-HUIT CENTIÈMES (79.48 m) -----
et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot numéro 19 et par une autre partie du lot numéro 19, étant la parcelle numéro 10, mesurant le long de cette limite DEUX CENT TRENTE-SIX MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES (236.23 m) -----
contenant en superficie SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT DIX MÈTRES CARRÉS ET CINQ DIXIÈMES (67 510.5 m²), -----
sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

b) PARCELLE NO 12

PARTIE du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17), -----
au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
circonscription foncière de Rimouski, -----
étant un terrain de figure irrégulière, -----
mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : -----
vers le Nord-Ouest, par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite CINQUANTE MÈTRES ET SOIXANTE-DOUZE CENTIÈMES (50.72 m), -----
vers le Nord, par le lot numéro 14, étant le Parc National du Bic, mesurant le long de cette limite SOIXANTE ET ONZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIÈMES (71.95 m) et CINQUANTE ET UN MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIÈMES (51.84 m), -----
vers le Nord-Est, par une partie du lot numéro 17, étant la parcelle numéro 13, mesurant le long de cette limite CENT QUARANTE-TROIS MÈTRES ET CINQ CENTIÈMES (143.05 m), -----
vers le Sud-Est, par une partie du lot numéro 17, mesurant le long de cette limite CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT ET UN CENTIÈMES (123.21 m) -----
et vers le Sud-Ouest, par une partie du lot numéro 18, étant la parcelle numéro 11, mesurant le long de cette limite DEUX CENT QUINZE MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (215.08 m) -----
contenant en superficie VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX MÈTRES CARRÉS ET DEUX DIXIÈMES -----
(21 762.2 m²) -----
sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

Ces immeubles, sans numéro civique, sont situés au Rang 1 Est, Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0.

Le tout apparaît au plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 7 juillet 2006 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, sous le numéro 0101-0281-00, feuillet 1/1.

2.1 La comparaison de l'acheteur mentionnée à l'acte publié à Rimouski, sous le numéro **15 402 436** est inexacte et doit être rectifiée et remplacée par celle ci-dessus indiquée au début des présentes, soit la comparaison du deuxième comparant.

2.2 De plus, la désignation mentionnée dans l'acte publié à Rimouski, sous le numéro **15 402 436**, est erronée, car DEUX (2) parcelles de terrain ont été omisées.

3. La désignation ci-dessus mentionnée doit donc être rectifiée en y ajoutant les DEUX (2) parcelles suivantes :

DÉSIGNATION (AJOUT DE 2 PARCELLES)

a) PARCELLE NO 19

PARTIE du lot numéro DIX-SEPT (Ptie 17), -----
au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
circonscription foncière de Rimouski, -----
étant un terrain de figure irrégulière, -----
mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : -----
vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 17, mesurant le long de
cette limite CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT ET UN
CENTIÈMES (123.21 m), -----
vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 17, mesurant le long de
cette limite TROIS CENT SOIXANTE-DIX MÈTRES ET TRENTE-
TROIS CENTIÈMES (370.33 m), -----
vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 223, mesurant le long de
cette limite CENT TRENTE-CINQ MÈTRES ET VINGT-NEUF
CENTIÈMES (135.29 m) le long d'une sinueuse -----
et vers le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 18, étant la parcelle
numéro 18, mesurant le long de cette limite TROIS CENT QUARANTE-
HUIT MÈTRES ET QUARANTE ET UN CENTIÈMES (348.41 m), -----
contenant en superficie QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT
CINQUANTE-SIX MÈTRES CARRÉS ET TROIS DIXIÈMES
(41 756.3 m²), -----
sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à
toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

b) PARCELLE NO 18

PARTIE du lot numéro DIX-HUIT (Ptie 18), -----
au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Fabien, -----
circonscription foncière de Rimouski, -----
étant un terrain de figure irrégulière, -----
mesurant, mesures métriques, borné et décrit comme suit : -----

vers le Nord-Ouest par une partie du lot numéro 18, mesurant le long de cette limite SOIXANTE-DIX-NEUF MÈTRES ET QUARANTE-HUIT CENTIÈMES (79.48 m), CENT TRENTE-QUATRE MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (134.36 m) et CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (123.27 m), ----- vers le Nord-Est par une partie du lot numéro 17, étant la parcelle numéro 19, mesurant le long de cette limite TROIS CENT QUARANTE-HUIT MÈTRES ET QUARANTE ET UN CENTIÈMES (348.41 m), ----- vers le Sud-Est par une partie du lot numéro 220, par une partie du lot numéro 221 et par une partie du lot numéro 222, mesurant le long de cette limite TROIS CENT CINQUANTE MÈTRES ET CINQ CENTIÈMES (350.05 m) le long d'une sinuose, ----- et vers le Sud-Ouest par une partie du lot numéro 19, étant la parcelle numéro 17, et par une autre partie du lot numéro 19, mesurant le long de cette limite DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MÈTRES ET CINQUANTE-SEPT CENTIÈMES (275.57 m), ----- contenant en superficie CENT SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX MÈTRES CARRÉS ET SIX DIXIÈMES (106 582.6 m²) sans bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et sujet à toute servitude d'utilité publique dûment publiée.

Ces immeubles, sans numéro civique, sont situés au Rang 1 Est, Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0.

Le tout tel qu'il appert du plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 10 juillet 2007 et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, sous le numéro 0101-0281-00, feuillet 1A/1, dont copie est annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties avec et en présence du notaire soussigné et du notaire délégué.

4. En conséquence, les comparants requièrent l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin que plein effet soit donné aux présentes corrections; que la comparaison de l'acheteur mentionnée à l'acte publié sous le numéro 15 402 436 soit remplacée par celle indiquée au début des présentes, soit la comparaison du deuxième comparant et que la désignation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus soit ainsi ajoutée à celle mentionnée dans l'acte précité et publié sous le numéro 15 402 436.

De plus, la première comparante, en sa qualité de liquidatrice, cède au deuxième comparant tous les droits, titres et intérêts que la succession détient ou pourrait détenir dans lesdites partie de lot numéro 17 et 18, ci-dessus décrites au paragraphe 3.

5. Les comparants déclarent que toutes les autres clauses stipulées aux termes dudit acte publié sous le numéro **15 402 436** demeurent inchangées.

6. FRAIS

Les frais et honoraires des présentes, copies et inscription sont assumés par le deuxième comparant.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL NON APPLICABLE

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le premier comparant et le deuxième comparant aux présentes, ci-après nommés « le cédant » et le « cessionnaire » aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes :

1. Le cédant est Jeannine GAGNON, ès qualité de liquidatrice à la Succession de Laurent GAGNON.
2. Le cessionnaire est **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**.
3. Le cédant a sa résidence principale au numéro 8, 4^{ième} Avenue, appartement 207, case postale 804, Saint-Fabien, (Québec), G0L 2Z0.
4. Le cessionnaire a sa demeure habituelle à l'Hôtel du Parlement, Québec, (Québec), G1A 1A4.
5. L'immeuble ci-dessus décrit est situé dans la Municipalité de Saint-Fabien.
6. Les comparants établissent la valeur de la contrepartie à la somme de ZÉRO DOLLAR (0.00 \$) et le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS ----- (25 000.00 \$).
7. Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de CENT VINGT-CINQ DOLLARS (125.00 \$), représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie, et ladite correction ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1 de la Loi précitée.
8. Les comparants déclarent qu'il ne s'agit pas d'un transfert au sens de l'article 1 de la Loi précitée, mais d'une correction concernant la désignation mentionnée à l'acte publié sous le numéro **15 402 436**, soit l'ajout de deux parcelles de terrain qui avaient été omises dans ledit acte et la correction de la comparaison de l'acheteur mentionnée dans ledit acte.

9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation étant donné que la présente déclaration est faite seulement à titre d'information à la Municipalité de Saint-Fabien et qu'il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a) de la Loi précitée, car le cessionnaire est un organisme public, soit **LE GOUVERNEMENT**.

DONT ACTE À RIMOUSKI, sous la minute de la notaire soussignée, numéro SIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT (6528).

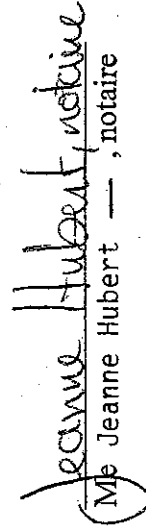
LECTURE FAITE, sauf au représentant du deuxième comparant qui a déclaré au notaire avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté le notaire de lui en donner ou faire donner lecture, les parties signent comme suit:

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, par son signataire délégué, Serge ALAIN, à Québec, en présence de Maître Jeanne Hubert, _____
notaire, le vingt et unième jour de mai _____
DEUX MILLE NEUF (2009).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

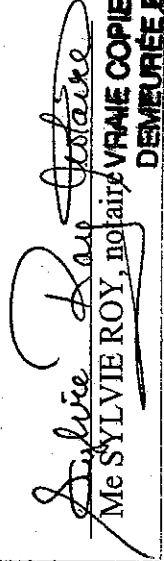

PAR : SERGE ALAIN

Je soussigné, Me Jeanne Hubert _____, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Serge ALAIN, signataire délégué, à Québec, le vingt et unième jour de mai _____
DEUX MILLE NEUF (2009).


Me Jeanne Hubert _____, notaire

Succesion Laurent GAGNON, par Jeannine GAGNON, liquidatrice, à Rimouski, en présence de la notaire soussigné, à la date des présentes. CINQ (5) mots rayés sont nuls. UN (1) renvoi est bon.


JEANNINE GAGNON


Me SYLVIE ROY, notaire
**VERME COPIE DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE**



RECONNU VÉRIFIABLE ET SIGNÉ
 POUR IDENTIFICATION PAR monsieur

Serge Alain, directeur du Service des parcs

CE vingt et unième jour de mai 2009

AVEC ET EN PRÉSENCE DE

ME Jeanne Hubert

à Québec.

Serge Blain

Jeanne Hubert, notaire

Jeanne Hubert, notaire

ANNEXÉ À LA MINUTE NUMÉRO

6538 DU NOTAIRE SYLVIE ROY,

APRÈS AVOIR ÉTÉ REÇU VÉRITA-

BLE ET SIGNÉ POUR IDENTIFICATION

PAR JEANNINE GAGNON, LIQUIDATRICE,

AVEC ET EN PRÉSENCE DU NOTAIRE

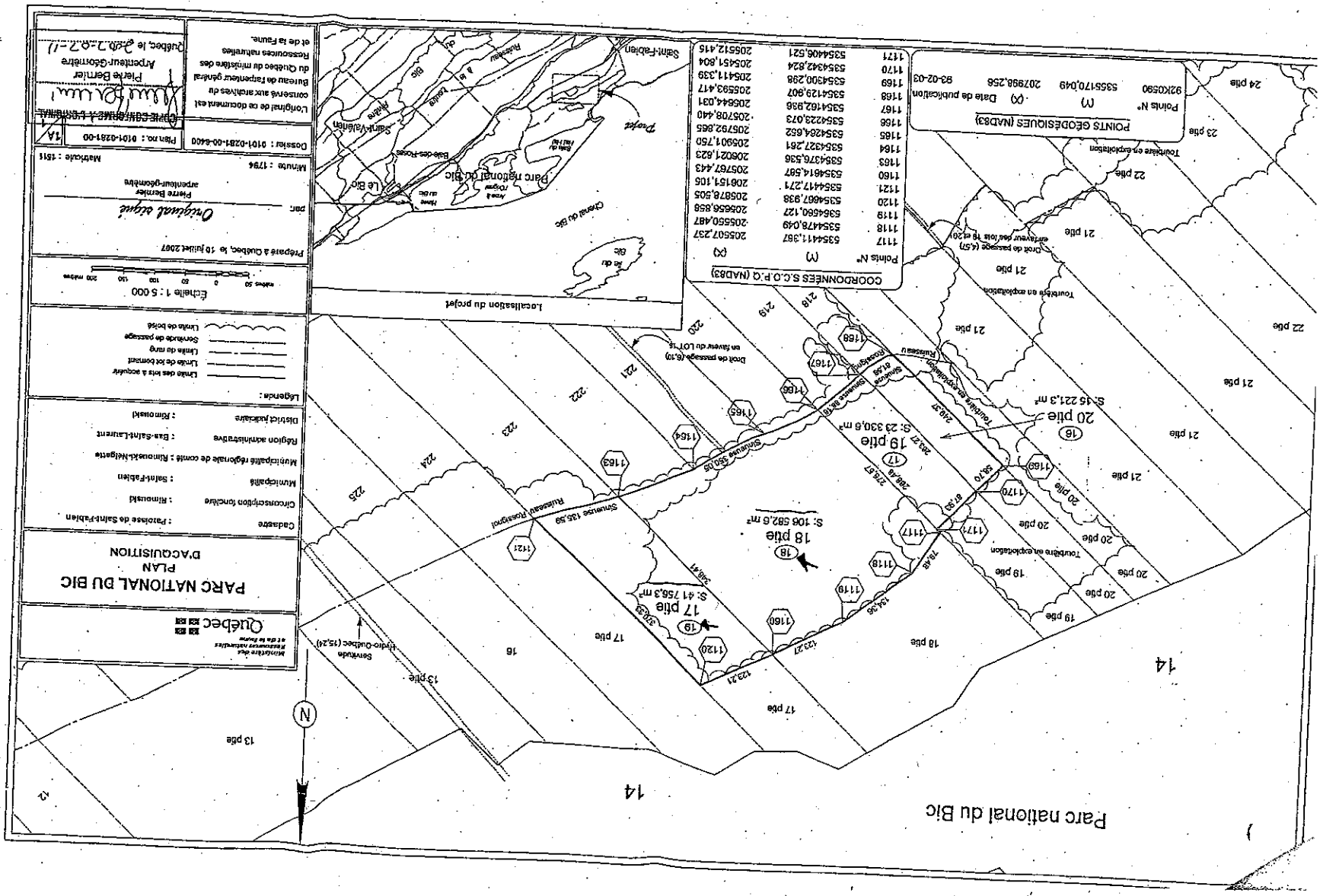
Succession Laurent Gagnon, par
 Jeannine Gagnon, liquidatrice

Jeanne Hubert

Sylvie Roy, notaire

VRAIE COPIE DE LA MINUTE
 DÉPOSÉE EN MON ETUDE

Jeanne Hubert, notaire



COORDONNÉES S.C.P.Q. (NAD83)

Points N°	(X)	(Y)
1117	535441,367	205501,237
1118	5354478,049	205550,487
1119	5354560,127	205656,858
1120	5354607,938	205878,505
1121	5354417,271	208161,105
1160	5354614,567	205767,443
1163	5354376,336	206021,623
1164	205901,750	205901,750
1165	5354264,652	205792,865
1166	5354223,073	205708,440
1167	5354162,936	20644,031
1168	5354129,807	205893,417
1169	5354300,298	20541,339
1170	535432,824	20541,804
1171	5354406,521	205512,415

POINTS GÉODÉSQUES (NAD83)

Points N°	(X)	(Y)	Date de publication
92K0590	5355170,049	207990,256	83-02-03



No: 6528

Le 5 AOÛT 2009

CORRECTION ET CESSION

INTERVENUES ENTRE :

JEANNINE GAGNON

ET : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Zibma Copie

publié à : RIMOUSKI

le: 6 août 2009

sous le no : 16 436 917

Sylvie Roy, notaire
188, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H9

2011-05-11

13:47
heure-minute18113567**L'AN DEUX MILLE ONZE,**

Le onze mai.

Devant Me Édith MOYEN, notaire ayant son domicile professionnel élu au 158, rue Saint-Paul, à Le Bic, province de Québec, G0L 1B0.

COMPARAISSENT :

SUN GRO HORTICULTURE CANADA LTD., société légalement constituée suivant la Loi canadienne sur les sociétés par actions par certificat de constitution en date du 25 mai 1993, ayant son siège social au 1200, Waterfront Centre, P.O. Boc 48600, 200, Burrard Street, en la ville de Vancouver, province de la Colombie Britannique, V7X 1T2, représentée par monsieur Raynald BÉLANGER, directeur général à Rivière-du-Loup, se déclarant dûment autorisé à agir aux présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration adoptée en date du neuf février deux mille onze (09-02-2011), et dont copie certifiée de cette résolution demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée;

ci-après nommé « **LE VENDEUR** »;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, Province de Québec, G1A 1A4, agissant aux présentes par sa ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ayant pour signataire délégué Monsieur Serge ALAIN, directeur du Service des Parcs, dûment autorisé par la Loi sur les Parcs (L.R.C., c. P-9) et le Décret 711-2202 en date du 12 juin 2002 et publié à la Gazette officielle du Québec le 26 juin 2002, concernant les modalités de signature de certains documents (L.R.Q., c. M-30-001, r. 1);

ci-après nommé « **L'ACHETEUR** »;

LESQUELS conviennent :

1. VENTE

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

UN IMMEUBLE sis et situé en la Municipalité de Saint-Fabien, province de Québec, ayant front sur la Route de la Mer, connu et désigné comme étant **LE LOT** numéro **QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE** (lot 4 145 834) au **CADASTRE DU QUÉBEC**, circonscription foncière de **RIMOUSKI**;

LE TOUT sans bâtisse dessus construites mais avec circonstances et dépendances;

ADRESSE : Terrain vacant sans numéro civique spécifique, situé sur la Route de la Mer, en la Municipalité de Saint-Fabien, province de Québec, G0L 2Z0.

1

11 MAY 11 13:47

SUJET à toutes les servitudes réelles et personnelles, actives et passives, appartenant et non appartenant pouvant grever ledit immeuble, notamment, toute servitude d'utilité publique.

2. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de TOURBIÈRE OMER BELANGER INC., aux termes d'un acte de cession reçu devant Me Robert ALAIN, notaire, le 29 décembre 2010, et dont copie a été inscrite au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Rimouski, le 5 janvier 2011, sous le numéro 17 825 817.

3. GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur.

4. POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession juridique et occupation immédiates.

5. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

5.1.- L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

5.2.- L'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

5.3.- Toutes les taxes et les impositions foncières qui pouvaient affecter l'immeuble ont été acquittées.

5.4.- Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.

6. DÉCLARATION DE L'ACHETEUR

6.1.- L'acheteur déclare qu'il paiera les frais et honoraires du présent acte, de sa publicité et des copies pour toutes les parties.

6.2.- L'acquisition de cet immeuble est nécessaire pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour l'agrandissement du Parc National du Bic.

7. PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les parties déclarent que l'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

8. PRIX

La présente vente est consentie pour le prix de **VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS dollars (21 500.00 \$)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, dont quittance générale et finale.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

L'acheteur déclare et certifie que les biens acquis le sont avec les deniers de l'État pour son utilisation et, en conséquence, ne sont pas assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (*Loi sur la taxe d'accise* L.R.C. 1985, c. E-15), ni à la taxe de vente du Québec (*Loi sur la taxe de vente du Québec* L.R.Q., c. T-0.1).

10. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acheteur aux présentes, ci-après nommés «le cédant» et «le cessionnaire» aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivants :

- a) Le cédant est : SUN GRO HORTICULTURE CANADA LTD.;
- b) Le cessionnaire est : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC;
- c) Le cédant a sa résidence principale au : 1200, Waterfront Centre, P.O. Box 48600, 200, Burrard Street, à Vancouver, (Colombie-Britannique), V7X 1T2;
- d) Le cessionnaire a sa résidence principale au : Hôtel du Parlement, à Québec, Province de Québec, G1A 1A4;
- e) Le bien ci-dessus décrit est situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fabien, province de Québec;
- f) Le montant de la contrepartie est de VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS dollars (21 500.00 \$);
- g) La base d'imposition est de VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS dollars (21 500.00 \$);
- h) Le montant du droit de mutation est de CENT SEPT dollars et CINQUANTE sous (107.50 \$);
- i) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 17 de ladite Loi;
- j) Aux termes du présent acte de vente il n'y a pas eu au sens de l'article 1.01 de la Loi, de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités.

DONT ACTE à Rivière-du-Loup, province de Québec, sous le numéro quatre mille quatre-vingt-quatorze (4 094) des minutes de la notaire soussignée.

ET, LECTURE FAITE, sauf au représentant de l'acheteur qui a déclaré à la notaire délégué avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté la notaire délégué de lui en donner ou faire donner lecture, les parties signent comme suit:

Monsieur Serge ALAIN, représentant autorisé pour le Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à Québec, province de Québec, en présence de Me Marie-Josée LARRIVÉE, notaire à Québec, le vingt-cinq janvier deux mille onze (25-01-2011).

« signé » Serge ALAIN, directeur du Service des Parcs

Je soussignée, Me Marie-Josée LARRIVÉE, notaire à Québec, atteste avoir reçu la signature de Serge ALAIN, à Québec, le vingt-cinq janvier deux mille onze (25-01-2011).

« signé » Marie-Josée LARRIVÉE, notaire

Monsieur Raynald BELANGER, représentant autorisé de Sun Gro Horticulture Canada Ltd., à Rivière-du-Loup, province de Québec, à la présence de Me Edith MOYEN, notaire à Le Bic, province de Québec, à la date des présentes.

SUN GRO HORTICULTURE CANADA LTD., par:

« signé » Raynald BELANGER

« signé » Edith MOYEN, notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ETUDE



2011-10-25

11:21
heure-minute18579186

ND: 07B04570046

L'AN DEUX MILLE ONZE, le vingt-quatre octobre

Devant M^e Louis BELLAVANCE, notaire à Rimouski, province de Québec.**COMPARAISSENT :**

LA TOURBIERE RIO-VAL INC., corporation légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les Sociétés par actions, ayant son siège social au 2, avenue des Pionniers, case postale 8, St-Fabien (Québec), G0L 2Z0, représentée par Omer RIOUX, président, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 22 mars 2011 et dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par le représentant en présence du notaire.

Ci-après nommée le «vendeur»;

ET

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, et ayant pour signataire délégué Serge ALAIN, directeur du service des Parcs, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (R.R.Q., c. M-30.001, r.1).

Ci-après nommé l'«acheteur».

LESQUELS conviennent :

1. VENTE

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation

1.1 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 145 896)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **RIMOUSKI**.

SUPERFICIE: 67 491,0 m. car.

1.2 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE (4 431 440)** du **CADASTRE DU QUÉBEC**, dans la circonscription foncière de **RIMOUSKI**.

SUPERFICIE: 71 311,1 m. car.

1.3 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (4145895) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 15 657,3 m. car.

1.4 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILE NEUF CENT SOIXANTE-DIX (4145970) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 46 177,1 m. car.

1.5 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILE QUATRE CENT QUARANTE ET UN (4431441) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 32 119,8 m. car.

1.6 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (4145888) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 164 896,3 m. car.

1.7 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILE QUATRE CENT TRENTE-SEPT (4431437) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 45 332,7 m. car.

1.8 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ (4145865) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 16 297,6 m. car.

1.9 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE-CINQ MILE HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE (4145864) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 17 508,8 m. car.

1.10 Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE ET UN MILE QUATRE CENT TRENTE-HUIT (4431438) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de RIMOUSKI.

SUPERFICIE: 26 337,2 m. car.

Terrains vacants sans adresse civique, municipalité de Saint-Fabien.

2. ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis comme suit:

Les immeubles 1.1 et 1.2 de Sylvain Coulombe, aux termes d'un acte de vente reçu par M^c Gilles Raboin, notaire, le 20 septembre 1993 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 20 septembre 1993, sous le numéro 314 739.

L'immeuble 1.3 de Daniel Roy aux termes d'un acte de vente reçu par M^c Georges-Henri Dubé, notaire, le 17 septembre 1998 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 18 septembre 1998, sous le numéro 341 556.

Les immeubles 1.4 et 1.5 de Valmont Coulombe aux termes d'un acte de vente reçu par M^c Gilles Raboin, notaire, le 9 mai 1994 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 10 mai 1994, sous le numéro 317 963.

Les immeubles 1.6, 1.7, 1.9 et 1.10 de Tourbière Devost Inc. aux termes d'un acte de vente reçu par M^c Gilles Raboin, notaire, le 1^{er} septembre 1988 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 2 septembre 1988, sous le numéro 278 899.

L'immeuble 1.8 de Lionel Boulanger aux termes d'un acte de vente reçu par M^c Gilles Raboin, notaire, le 12 novembre 1998 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, le 13 novembre 1998, sous le numéro 342 317.

3. GARANTIE

La présente vente est faite avec la garantie légale.

4. POSSESSION

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

5. DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

5.1 L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf et excepté un solde hypothécaire non radié en faveur de Sylvain Coulombe (succession) aux termes de la vente publiée sous le no. 314 739 pour laquelle le vendeur obtiendra la radiation à ses frais.

5.2 L'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception de: a) sujet le lot 4 145 888 a un droit de passage en faveur de Régis Bélanger dans le chemin en gravier pour lui permettre de communiquer à sa partie de terrain sur le lot 26 et s'éteignant en cas de revente, constitué aux termes de l'acte d'échange publié à Rimouski, sous le numéro 245 205. Cependant, l'acheteur n'entend aucunement renoncer au bénéfice

de la prescription ou à tout autre droit et recours qu'il pourrait être habilité à faire valoir à l'encontre de cette servitude.

5.3 Toutes les taxes et les impositions foncières qui pouvaient affecter l'immeuble ont été acquittées.

5.4 Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a valablement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre l'immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

6. DÉCLARATIONS DE L'ACHETEUR

6.1 L'acheteur déclare qu'il paiera les frais et honoraires du présent acte, de sa publicité et des copies pour toutes les parties.

7. PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les parties déclarent que l'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

8. PRIX

La présente vente est consentie pour le prix de CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT DIX DOLLARS (\$56 100,00) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, dont quittance générale et finale.

Cette somme comprend les postes d'indemnisation suivants : acquisition de terrains et autres préjudices.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVO)

L'acheteur déclare et certifie que les biens acquis le sont avec les deniers de l'État pour son utilisation et, en conséquence, ne sont pas assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (Loi sur la taxe d'accise L.R.C. 1985, c. E-15), ni à la taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec L.R.Q., c. T-0.1).

10. AUTRES CONDITIONS

Le vendeur aura le droit de compléter une coupe de bois sélective sur les lots 4 145 970, 4 431 441 et 4 145 865 et y avoir un droit d'accès jusqu'au trente et un décembre prochain (31/12/2011).

11. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés le "cédant" et le "cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux

prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivantes:

Le cédant est LA TOURBIÈRE RIO-VAL INC.

Le cessionnaire est GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

Le cédant a sa résidence principale au 2, avenue des Pionnier, C.P. 8, Saint-Fabien (Québec) G0L 2Z0;

Le cessionnaire a sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement à Québec (Québec) G1A 1A4.

L'immeuble ci-dessus est situé dans la municipalité de Saint-Fabien (Québec)

Le cédant et le cessionnaire établissent que le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT DIX DOLLARS (55 610,00\$) que le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CINQUANTE-CINQ MILLE SIX CENT DIX dollars (55 610,00\$).

Le montant du droit de mutation serait de TROIS CENT SIX DOLLARS ET DIX CENTS (306,10\$).

Le cessionnaire déclare être exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17, paragraphe a) de la loi.


Il n'y a pas transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.01 de la susdite Loi.

DONT ACTE à Rimouski, sous le numéro treize mille trois cent quatre-vingt-dix (13,390)-----
des minutes du notaire soussigné.

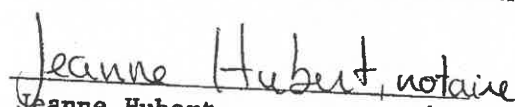
LECTURE FAITE, sauf au représentant de l'acheteur qui a déclaré au notaire avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté le notaire de lui en donner ou faire donner lecture, les parties signent comme suit :

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS

Par:


Serge Alain

Je soussigné, Me Jeanne Hubert ----- notaire à Québec,
certifie avoir reçu devant moi la signature de Serge Alain, à Québec, ce quatorze
octobre deux mille-onze, conformément à l'article 50 de la Loi sur le notariat.

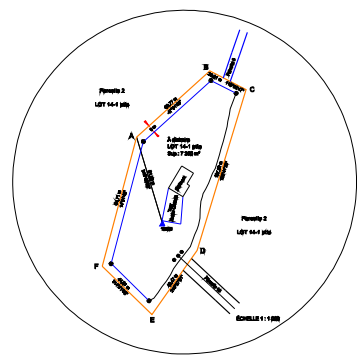

Jeanne Hubert-----, notaire

LA TOURBIERE RIO-VAL INC.
Par:

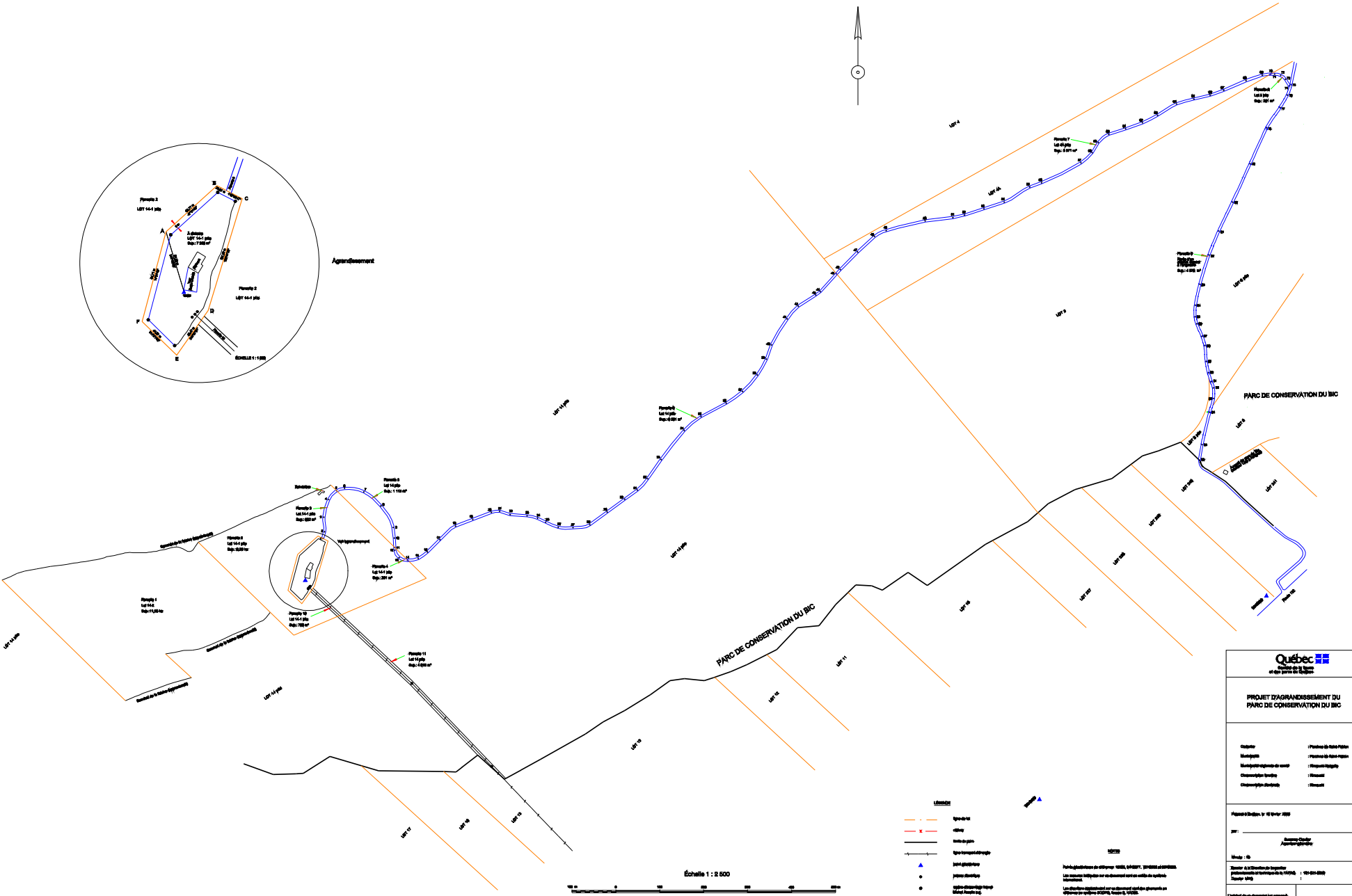
Omer Rioux
Omer Rioux

Louis Bellavance
LOUIS BELLAUVANCE, notaire

Louis Bellavance
VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMURÉ EN MON ETUDE.



Agrandissement



PARC DE CONSERVATION DU BIC

- Légende**
- Spectacle
 - - - - - Aire
 - - - - - Bibliothèque
 - - - - - Espace polyvalent
 - ▲ Zone garderie
 - Zone éducation
 - Zone récréation
 - Zone polyvalente



Québec
 Québec en français
 Québec en anglais

PROJET D'AGRANDISSEMENT DU PARC DE CONSERVATION DU BIC

Client :	Municipalité de Beauport
Municipalité :	Municipalité de Beauport
Commission de services :	Commission de services
Commission locale :	Commission locale
Commission régionale :	Commission régionale

Phase 2 (Détail), le 14 février 2023

DPI :

Projet : 16

Dessiné : A. Gauthier (Ingénieur)

Approuvé : J. Gauthier (Ingénieur)

1. Le présent document est un projet de plan et ne constitue pas une garantie de la part de la Ville de Québec.